



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (désigné dans les articles suivants par le terme SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La communauté de communes de Concarneau Cornouaille sera désignée dans les articles suivants par le terme «la collectivité».

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes de :

Concarneau	Névez	Saint-Yvi
Elliant	Pont-Aven	Tourc'h
Melgven	Rosporden	Trégunc

### Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes) rejetées par une maison d'habitation individuelle, un ensemble immobilier ou autre installation diverse.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit.

### Article 4 : Responsabilités et obligations des usagers

#### • La conception, l'implantation et l'exécution

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de l'exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, reprises dans le DTU 64.1, destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de l'exécution de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de l'exécution des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### • Le maintien en bon état de fonctionnement

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### • L'entretien

L'utilisateur est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à

# Communauté de communes de Concarneau Cornouaille

l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 soit, sauf conditions particulières dûment justifiées :

- au moins tous les quatre ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique ;
- au moins tous les six mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Le respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages donne lieu à un contrôle, obligatoire, qui est assuré par le SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'usager aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai de 15 jours. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations, dont les regards doivent être accessibles, aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

## Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'usager. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis à l'usager.

## CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 8 : Responsabilités et obligations de l'usager

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est effectué sur présentation par le pétitionnaire d'une étude de définition de la filière d'assainissement adaptée à son terrain réalisée à ses frais.

Les éléments de cette étude peuvent découler des conclusions de travaux réalisés à l'initiative des communes (zonage d'assainissement, ...) lorsque pour le secteur concerné la filière d'assainissement a été proposée. En l'absence de données sur les caractéristiques du lieu d'implantation, une étude particulière à la parcelle, réalisée par un organisme spécialisé sera fournie.

Cette étude comportera en particulier les indications suivantes :

- caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liés au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique,

...);

- justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages ;
- motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet ;
- caractéristiques techniques des dispositifs ;
- modalités d'entretien.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 ;
- au règlement du PLU de la commune d'implantation lorsqu'il existe.

## Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe l'usager de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de conception et d'implantation de l'installation concernée.

- Contrôle de conception et d'implantation concomitant avec l'instruction d'une demande d'occupation du sol (permis de construire ou déclaration de travaux)

Le pétitionnaire retire en mairie ou auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire de renseignement à remplir ;
- la liste des pièces à fournir :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 8.
  - un plan de masse (échelle 1/500<sup>ème</sup> minimum) où figurent :
    - les limites de la parcelle,
    - la construction,
    - la sortie des eaux usées,
    - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
    - le dispositif de traitement,
    - le rejet des effluents (le cas échéant),
    - le dispositif de traitement,
    - l'aménagement paysager,
    - les puits, captages, forages, cours d'eau,
  - un plan en coupe de la construction et de l'installation d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie en même temps que la demande d'occupation du sol.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 7, qui doit le respecter lors de la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le SPANC transmet également son avis au service instructeur de la demande d'occupation du sol qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence de demande d'occupation du sol

Le pétitionnaire retire en mairie ou auprès du service SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, dans les conditions prévues

# Communauté de communes de Concarneau Cornouaille

à l'article 7, qui doit le respecter lors la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

## CHAPITRE III - CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 10 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de l'exécution des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 9.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date souhaitée de contrôle d'exécution au moins 48 h avant celle-ci.

### Article 11 : Contrôle d'exécution des ouvrages

Ce contrôle, qui est effectué impérativement avant remblaiement, a pour objet de vérifier que l'exécution, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, reprises dans le DTU 64.1. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et l'exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place à demande de l'utilisateur dans les conditions fixées à l'article 8. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis expressément motivé. L'avis du service est adressé à l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

## CHAPITRE IV - CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### Article 12 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Tout immeuble existant et non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de fonctionnement.

### Article 13 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Tout immeuble visé à l'article 12, équipé d'une installation d'assainissement non collectif exécutée depuis plus de 4 ans, fait l'objet d'un contrôle périodique de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- si le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant ;
- s'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique ;
- s'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages de prétraitement.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du SPANC au frais de l'utilisateur ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de fonctionnement des installations est de 4 ans.

A l'issue du contrôle de fonctionnement, le SPANC formule son avis expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'utilisateur, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'utilisateur, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 16 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 5. Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre à l'utilisateur le document, prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, qui comporte au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise et son adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'utilisateur ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Tout immeuble visé à l'article 12, équipé d'une installation d'assainissement non collectif exécutée depuis plus de 4 ans, fait l'objet d'un contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- A cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6, à l'occasion d'un contrôle de fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle d'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'utilisateur, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même

# Communauté de communes de Concarneau Cornouaille

document.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### Article 19 : Montant de la redevance

Les montants de redevance varient selon la nature des opérations de contrôle. Ils sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

### Article 20 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation et d'exécution de l'installation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, qui le cas échéant peut faire supporter les frais l'occupant.

### Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire, montant) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

### Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Pénalités financières

### Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à 100% du montant de la redevance pour contrôle de fonctionnement et d'entretien par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 14 décembre 2005. L'application de cette pénalité sera soumise au cas par cas à l'approbation du conseil d'exploitation du SPANC.

### Mesures de police générale

### Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Poursuites et sanctions pénales

### Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège de la collectivité pendant 2 mois. Il sera remis à chaque usager à l'occasion d'un contrôle. Ce règlement sera tenu en permanence à la

# Communauté de communes de Concarneau Cornouaille

---

disposition du public en mairie et au siège de la collectivité.

## **Article 30 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Article 32 : Clauses d'exécution**

Le président de la collectivité, les maires des communes citées à l'article 2, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille dans sa séance du 14 décembre 2005.